

DQ18 – MELCC – 8 septembre

1. Vous avez indiqué lors de la séance du 1^{er} avril que 18 865 t de matières résiduelles ont été éliminées dans des lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) en 2019 (Claude Trudel, DT9, p. 9 et DB1.17, p. 12). Pouvez-vous confirmer que ce total inclut les quantités éliminées dans les 26 LEMN (et non seulement une partie de ces derniers) et préciser si cette quantité est pesée ou estimée? Est-elle issue de déclarations provenant des LEMN? Veuillez en préciser la source.

Réponse :

Le tonnage total de matières résiduelles de 18 865 t, qui a été mentionné comme étant éliminé dans des lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) en 2019, comprend les quantités de matières résiduelles éliminées dans tous les LEMN et a été estimé sur la base de la population desservie et de la quantité/habitant moyenne de matières résiduelle reçues à l'élimination en 2019.

2. Dans le tableur Excel fourni en DQ7.7 sur les coûts déclarés, pour plusieurs lignes de données concernant 8 municipalités mais aussi et surtout pour la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, il est affiché dans les données la mention « #N/A ». Veuillez expliquer l'interprétation à donner à cette mention.

Réponse :

Les données financières de 2019 pour ces municipalités ou MRC n'étaient pas disponibles au moment de la transmission de ces renseignements au BAPE. Nous vous faisons parvenir une version à jour, en date du 14 septembre, du document envoyé en juillet dernier. Les cellules qui présentent de nouvelles données sont blanches, alors que celles qui ont déjà été transmises sont en bleu.



5.

Suivi_Reddition_Comj

3. Dans le PR4.1.0 (Tableau 4.2, p. 57, 4^{ème} ligne), le total des matières générées par le territoire reçus par le LET de la MRC de Lotbinière est-il de 16 813 t (et non de 6813 t) ?

Réponse :

Il s'agit en effet d'une coquille. Nous devrions lire « 16 813 » et non « 6 813 ». Les totaux des lignes et colonnes concernées demeurent toutefois inchangés.

4. Vous avez mentionné, en audience publique, que lors de « l'entrée en vigueur du règlement sur les déchets solides, ça a... le but, c'était clair, c'était de fermer ces dépotoirs-là et d'ouvrir ce qu'on appelait à l'époque des lieux d'enfouissement sanitaire. On en a un certain nombre de répertoriés, mais on n'a pas d'inventaire précis de ces installations-là » (DT5, p. 77). Quand

vous mentionnez ne pas avoir d'inventaire précis « de ces installations-là », de quelles installations s'agit-il : des dépotoirs, des lieux d'enfouissement sanitaire, ou les deux?

Réponse :

Dans la citation rapportée, les installations pour lesquels il a été dit que le ministère n'a pas d'inventaire complet sont les lieux d'enfouissement sanitaire. Toutefois, cette affirmation est également applicable aux dépotoirs, pour lesquels le ministère ne dispose pas de liste complète.

5. En réponse à une question de la commission, vous avez fourni une liste des lieux d'enfouissement fermés (DQ4.3, p. 2 à 13; DQ7.1, p. 2). Cette liste comprend les dépôts de matériaux secs (DMS), les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCE), les lieux d'enfouissement sanitaire (LES) et les lieux d'enfouissement technique (LET).
 - a. Qu'en est-il des autres types de lieux d'enfouissement fermés? Existe-il une liste des lieux fermés pour les LEET (et DET), les LEMN (et DMN) et les LETI (et FD)?
 - b. S'il existe une liste des lieux fermés pour les types de lieux d'enfouissement mentionné ci-dessus, veuillez-nous la transmettre en format Excel.
 - c. S'il n'existe pas de liste des lieux fermés pour les types de lieux d'enfouissement mentionné ci-dessus, veuillez expliquer pourquoi ces sites fermés ne sont pas répertoriés ou connus.

Réponse :

Les directions régionales du ministère de l'environnement disposent, dans leurs archives, d'information concernant les lieux d'enfouissement fermés, principalement sur ceux ayant fait l'objet d'une autorisation, ce qui n'est pas le cas pour les LETI (et FD) et les dépotoirs. Toutefois, le ministère ne possède pas de liste à proprement parler regroupant ces lieux.

6. Quelles étaient les exigences en matière (1) d'aménagement à une distance minimale d'un cours d'eau, d'une installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine, (2) d'aménagement à une distance minimale au-dessus du roc ou du pergélisol et du niveau des eaux souterraines, (3) d'aménagement d'une zone tampon autour du lieu d'enfouissement, (4) de conditions d'imperméabilité, (5) de système de captage et de drainage des eaux superficielles, (6) de gestion, captage et traitement des lixiviats, (7) de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines et de respect des valeurs limites applicables, et (8) de gestion, captage et traitement des biogaz en vertu du Règlement sur la gestion des déchets solides pour :
 - a. les lieux d'enfouissement sanitaires,

- b. les dépôts de matériaux secs,
- c. les dépôts en tranchée,
- d. les dépôts en milieu nordique et
- e. les fosses à déchets?

Réponse :

Tous les renseignements demandés se retrouvent dans la version du Règlement sur les déchets solides antérieure à 2013, qui peut être consultée en suivant le lien suivant : [Q-2, r. 13 - Règlement sur les déchets solides \(gouv.qc.ca\)](#)

7. Vous mentionnez que « Certains LET en exploitation (11 lieux sur 38 où sont reçues 7 % des matières) ne sont pas soumis à ce genre d'exigence, puisqu'ils n'ont pas été visés par la procédure d'évaluation environnementale. Il s'agit en fait des lieux d'enfouissement sanitaire établis avant l'entrée en vigueur du REIMR et qui ont été transformés en LET à ce moment sans être assujettis à cette procédure (aucun agrandissement) » (PR4.1, p. 16 et 17). De quelle(s) exigence(s) est-il question?

Réponse :

Dans le rapport du ministère, à l'alinéa précédent cet énoncé, il est mentionné que « Pour financer les coûts d'entretien et de suivi des lieux après leur fermeture sur une période minimale de 30 ans, le gouvernement exige que l'exploitant verse dans une fiducie une contribution pour chaque tonne de matières résiduelles éliminées. Actuellement, seuls les projets visés par la procédure d'évaluation environnementale (agrandissement ou établissement de LET) se voient imposer une telle condition, qui apparaît au décret d'autorisation délivré par le gouvernement. » Ainsi, il est donc question d'exigences relatives à la création de fonds de gestion postfermeture.

8. Vous avez fourni à la commission d'enquête un tableau des thèmes des manquements signifiés dans les avis de non-conformité concernant les lieux d'élimination de matières résiduelles fermés, du 1er avril 2015 au 31 mars 2020 (DQ4.3, p. 14 PDF). Veuillez préciser les principaux thèmes couverts par la catégorie Autres.

Réponse :

La catégorie « Autres » du tableau des thèmes des manquements signifiés dans les avis de non-conformité concernant les lieux d'élimination de matières résiduelles fermés, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 comprend notamment les articles suivants :

- Dépôt ou rejet des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé (LQE art. 66) ;
- Recouvrement final (RDS art. 45) ;
- L'état de fermeture (REIMR art. 81) ;
- Respect d'autorisation (LQE 123.1) ;
- Affichage (RDS art. 40) ;

- Garantie financière (REIMR art. 143) ;
 - Accès interdit (RDS art. 52) ;
 - Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté (LQE art. 65 al.1).
9. Décrivez l'encadrement et le soutien offert par le MELCC dans la réhabilitation des lieux d'enfouissement désaffectés.

Réponse :

Le terme réhabilitation est utilisé abondamment dans le domaine des terrains contaminés, ceux-ci étant décontaminés. Dans le domaine des lieux d'enfouissement, on ne parle pas de réhabilitation, les matières résiduelles demeurant enfouies.

Les lieux d'enfouissement sont tenus au respect d'exigences réglementaires (RDS et REIMR) relatives à leur fermeture et à leur gestion postfermeture. Pour les lieux dont l'exploitant a contribué à un fonds de gestion postfermeture, celui-ci peut être utilisé pour financer les activités postfermeture. Pour les autres, le financement des obligations liées à la gestion postfermeture sont à la charge de l'exploitant du lieu (propriétaire).

Les articles 84 à 86 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) font mention des obligations de gestion postfermeture que doivent respecter les exploitants de lieux d'enfouissement (LET), de lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI) et de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDGD). Dans le cas où le ministre relèverait un exploitant qui en fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites au REIMR tel qu'il est possible de le faire en vertu de l'article 86, la libération ne serait applicable qu'aux obligations de suivi et d'entretien du lieu. L'exploitant demeure assujéti aux normes qualitatives relatives aux eaux de lixiviation et aux eaux superficielles (articles 53 et 54), aux eaux souterraines (articles 57 à 59) et aux biogaz (article 60).

Toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au MELCC et ce dernier peut éventuellement exiger différentes conditions en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 et des articles 65 à 65.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le [Guide relatif à la construction sur le terrain d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté](#) traite du contenu des études de caractérisation et du rapport à soumettre au MELCC, des critères d'analyse utilisés pour évaluer les projets ainsi que de la problématique liée à la construction sur des terrains ayant déjà été utilisés comme lieux d'élimination de matières résiduelles.

Le MELCC n'offre pas de soutien financier pour réhabiliter les lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés.

10. À l'exception du parc Frédéric-Back, situé à Montréal, existe-il des exemples québécois, en cours ou terminés, de réhabilitation de lieux d'enfouissement? Si oui, détaillez.

Réponse :

Plusieurs lieux d'enfouissement désaffectés du Québec ont fait l'objet de changement d'usage ou de travaux de construction. À titre d'exemples on peut citer les quelques projets suivants :

- La majeure partie des parcs sur l'île de Montréal ;
- Le Centre de la Nature (Laval) ;
- Golf Club De L'île De Montréal ;
- Centre de Foire de Québec.

11. Vous indiquez dans le DQ4.1 que dans les inventaires québécois des émissions de GES, la sous-catégorie « traitement biologique » comprend les émissions de CH₄ et de N₂O issues de la matière compostée. Y a-t-il également des émissions de GES associées à la biométhanisation? Veuillez expliquer et préciser, le cas échéant, où se retrouvent ces émissions dans l'inventaire.

Réponse :

La biométhanisation dans son ensemble n'a pas été estimée dans le bilan d'inventaire GES 1990-2018. Il y a quelques établissements industriels qui déclarent des émissions de biométhanisation. Celles-ci sont mises dans le secteur « Industries » sous-secteur « Procédés industriels et utilisation des produits », à l'exception des émissions de CO₂ attribuable à la biomasse, le cas échéant, qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan.

12. Concernant la méthodologie de calcul des émissions de GES pour l'enfouissement de matières résiduelles :
- a. Vous indiquez au DQ4.1 que « Les déchets des CRD, qu'ils soient enfouis dans des dépôts de matériaux secs ou ailleurs, ne sont pas considérés dans le total des déchets enfouis par leur nature bien moins putrescible » (p. 9). Veuillez confirmer que cela signifie que le bois enfoui dans des lieux d'enfouissement en tant que matériau de CRD ne contribue pas aux émissions de GES comptabilisées dans le cadre de l'inventaire québécois et préciser au besoin.
 - b. Veuillez indiquer les types de « lieux d'enfouissement municipaux » inclus et préciser si les LETI, les LEMN, les fosses à déchets et les dépôts en milieu nordique en font partie (PR4.1.0, p. 73 à 77 et DQ4.1, p. 9 et 10).

Réponse :

Dans le bilan d'inventaire GES 1990-2018, le bois enfoui en tant que matériaux de CRD n'est pas inclus dans le modèle d'émissions des lieux d'enfouissement.

De 1950 à 2008, les déchets enfouis dans les dépotoirs, les LES, les LET et les lieux d'enfouissement en tranchées sont comptabilisés dans le modèle d'émission jusqu'à l'entrée en vigueur du REIMR en 2009. À partir de 2009 seul l'enfouissement dans les LET est considéré. Cette modification est attribuable à un changement de source de donnée pour la quantité de matière résiduelle enfouie. Les raisons qui expliquent l'absence des autres types de lieux d'enfouissement sont le manque de données sur les quantités de déchets enfouis sur toute la période d'enfouissement et le plus faible poids de celles-ci par rapport aux quantités enfouies dans les LET.

13. Vous indiquez au PR4.1.0 que le protocole de crédits compensatoires du SPEDE permet depuis 2014 aux lieux d'enfouissement admissibles de contribuer « à la réalisation de projets relativement comparables à ceux du programme Biogaz » (p. 77). Veuillez préciser les similitudes et les différences entre ces deux programmes en ce qui concerne l'admissibilité des lieux d'enfouissement.

Réponse :

Pour l'admissibilité des projets, dans les deux cas, il doit y avoir une additionnalité réglementaire qui s'applique, c'est-à-dire que les projets admissibles doivent réaliser des réductions sur une base volontaire et non par obligation réglementaire. Depuis la modification réglementaire du protocole, il ne subsiste pas de différence majeure entre les deux programmes à l'égard de l'admissibilité des lieux d'enfouissements. Seule l'additionnalité réglementaire au Québec s'applique.

Dans les détails, au Québec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) rend obligatoire le captage et la destruction ou valorisation des biogaz (article 32) pour les lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale de plus de 1,5 Mm³ ou reçoivent un tonnage égal ou supérieur à 50 kt de matières résiduelles annuellement. Les lieux d'enfouissements sous ce seuil étaient donc admissibles dans le programme Biogaz et le sont dans le cadre du Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (en remplacement du protocole 2 depuis juillet 2021).

Pour le protocole 2 du SPEDE, le principe d'additionnalité régionale, soit que les projets doivent aller au-delà des règlements en place dans les juridictions participantes (Québec et Californie), a été appliqué de 2014 à juillet 2021, ce qui veut dire qu'en plus des exigences du REIMR, une exigence de la Californie de captage et brûlage des biogaz s'appliquait également pour les lieux d'enfouissement qui avaient en place 450 000 tonnes de matières résiduelles et plus. Cette exigence a été retirée puisqu'elle a été jugée non applicable en raison des grandes différences régionales entre le Québec et la Californie.

14. En vertu de l'article 197 du RAA, la commission comprend qu'un exploitant de LET est tenu d'évaluer les émissions qui proviennent de son site pour s'assurer de leur conformité aux

normes et critères de qualité de l'atmosphère. Cette vérification se fait dans un premier temps par la réalisation d'une modélisation, puis les suivis exigés à l'exploitant sont inscrits dans les autorisations qui lui sont délivrés. Est-ce exact? Sinon, veuillez préciser.

Réponse :

Des suivis ne sont pas prévus dans tous les cas, mais seulement lorsque l'analyse environnementale du projet révèle une problématique particulière nécessitant un suivi.

15. À quelle fréquence sont exigés les suivis de la qualité de l'air au cours de l'exploitation d'un LET? Qu'en est-il pour les autres lieux d'enfouissement (LEDCE, LETI, LEET et LEMN)? Est-ce que ces mêmes suivis de la qualité de l'air sont exigés?

Réponse :

Tel que mentionné en réponse à la question précédente, ce ne sont pas tous les lieux qui se sont vu imposer des suivis relatifs à la qualité de l'atmosphère. Les suivis et fréquences sont définis au cas par cas, lors de l'analyse environnementale du projet. Certains lieux d'importance ont eu l'obligation, pendant un certain nombre d'années, de mettre en place des équipements permettant un suivi en continu de certains contaminants ou de réaliser des campagnes annuelles d'échantillonnage de l'air ambiant, alors que d'autres n'ont eu aucun suivi particulier à faire.

16. Quels sont les impacts environnementaux des dépotoirs illicites? Est-ce qu'un suivi est effectué par le ministère en lien avec ces dépotoirs?

Réponse :

Pour répondre à cette question, il est important de faire la distinction entre les notions de dépotoirs et de dépôts illicites.

Les dépotoirs sont les lieux d'élimination qui existaient avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les déchets solides (1978). Certains ont fait l'objet d'une autorisation, notamment ceux établis après l'entrée en vigueur de la LQE (1972), mais la majorité n'a jamais été autorisée, ce qui n'en fait pas nécessairement des lieux illicites, l'autorisation n'étant requise qu'à partir de 1972. Le ministère a effectué le suivi de certains de ces lieux, le temps de s'assurer qu'ils n'affectaient pas la qualité de l'environnement.

Les dépôts illicites, ce sont les lieux où ont été déposées ou rejetées des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements. Par l'application du 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE, « le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé », ceci afin d'éviter les impacts environnementaux que ces lieux pourraient engendrer.